

# Vadecum PIAL

Analyse critique Pascal Prelorenzo

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>1. LA CRÉATION DES PÔLES INCLUSIFS D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉS (PIAL) .....</b>	<b>4</b>
1. La gestion du PIAL à l'échelle départementale .....	4
2. La gestion budgétaire .....	4
3. Le recrutement, l'affectation et la gestion des AESH .....	5
<b>2. LES MODALITÉS D'ORGANISATION D'UN PÔLE INCLUSIF D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉ (PIAL) .....</b>	<b>6</b>
1. La mise en oeuvre de l'accompagnement .....	6
Le PIAL premier degré .....	6
Le PIAL second degré .....	6
Le PIAL inter-degré .....	6
2. L'information de la communauté éducative .....	6
3. L'organisation pédagogique et la qualité de la démarche .....	7
<b>3. LES PRINCIPAUX ACTEURS .....</b>	<b>8</b>
1. Le pilote du PIAL .....	8
2. Le coordonnateur du PIAL .....	8
3. L'AESH .....	9
4. L'AESH référent .....	10
5. Les partenariats .....	10
<b>4. LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL .....</b>	<b>11</b>
<b>TABLEAU DE SYNTHÈSE .....</b>	<b>12</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>15</b>

<h1>PREAMBULE</h1>	
<p>En l'espace d'une dizaine d'années, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis au sein des écoles et des établissements scolaires a triplé, passant de 118 000 élèves en 2006 à plus de 340 000 en 2018.</p>	<p>Plutôt 360 000 que 340 000</p>
<p>Le besoin d'accompagnement humain a suivi cette même évolution (+ 45 %). Ainsi, en 2018, plus de la moitié, des élèves en situation de handicap ont bénéficié d'une aide humaine.</p>	
<p>L'expérimentation de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dès la rentrée 2018 et leur déploiement en 2019 ont apporté une première réponse à ces demandes croissantes et ont amélioré l'accompagnement des élèves. Ce bilan positif conduit à généraliser progressivement la mise en place de ces pôles d'accompagnement.</p>	<p>Aucun bilan n'a été fait des PIAL. C'est le bilan des PAC qui a été réalisé... et encore, sur très peu de lieux d'expérimentation. Le développement des PIAL s'est fait à marche forcée.</p>
<p>Les PIAL sont aujourd'hui inscrits dans le projet de loi « une École de la confiance » :</p>	<p>Il est à noter que ce Vadémécum ne constitue pas un texte réglementaire.</p>
<p><i>« Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet principal la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.</i></p>	
<p><i>Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. »</i></p>	<p>L'accompagnement individuel sera de moins bonne qualité à priori puisqu'il risque d'être fait par plusieurs AESH auprès d'un même élève.</p>
<p>À partir des notifications de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de l'évaluation de l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap, une réponse d'accompagnement humain est mise en œuvre en fonction des moyens déployés dans le cadre d'un pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL).</p>	<p>Ce qui est nouveau, c'est que les besoins sont évalués non plus à partir des besoins de chaque élève mais des besoins groupés de tous les élèves en situation de handicap... ... et en fonction des moyens disponibles en AESH, ce qui constitue un point essentiel.</p>
<p>Le PIAL est une organisation collective de la gestion des besoins d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans un territoire défini par l'IA-DASEN. L'un de ses objectifs principaux est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir.</p>	<p>Le concept de « territoire » permet toutes les combinaisons mono établissement ou pluri établissement.</p>
<p>Le PIAL offre une plus grande souplesse dans l'organisation du service afin de s'adapter aux problématiques locales. Il est l'un des leviers de la scolarisation des élèves en situation de handicap et s'inscrit dans le volet « école inclusive » des projets d'école ou d'établissement.</p>	<p>On retrouve tout le vocabulaire néo-libéral qui masque une restructuration de grande ampleur de l'école et des établissements : souplesse, adaptation, levier...</p>
<p>Pour accompagner cette évolution, un service dédié à la</p>	<p>Pour les AESH, on parle de gestion... pour</p>

<p><i>mise en œuvre de l'école inclusive</i> est créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) dans un cadre de gestion générale défini par le recteur. Ce service est en charge de la <b>gestion des AESH pour les PIAL</b> du département ainsi que de la mise en œuvre d'une <b>cellule d'écoute pour les parents et responsables légaux</b>.</p>	<p>les parents, d'écoute... C'est positif pour les parents mais... ... les AESH auraient aussi besoin d'une cellule d'écoute tant ils sont le plus souvent démunis face aux difficultés qu'ils rencontrent.</p>
<p>L'adhésion et la bonne information des parents et responsables légaux des élèves ainsi que de l'élève sont indispensables au bon fonctionnement des PIAL.</p>	
<p>Pour la rentrée 2019, le déploiement est réalisé dans <b>300 circonscriptions du premier degré, 2 000 collèges avec Ulis et 250 lycées professionnels avec Ulis</b>. La généralisation sera progressive jusqu'à la rentrée 2022.</p>	
<p>Ce vadémécum a pour objectif d'accompagner les services académiques dans la construction de ces nouveaux dispositifs.</p>	
<p><b>Certaines modalités de fonctionnement sont mises en avant dans ce document, mais la plus grande souplesse est de mise</b> pour définir l'organisation la plus adaptée et garantir l'atteinte des objectifs au plan académique.</p>	

1. Après le troisième alinéa de l'article L.351 -3 du code de l'éducation.

<p><b>Les trois grands objectifs du PIAL sont :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>un accompagnement humain défini au plus près des besoins de chaque élève</b> en situation de handicap afin de développer son autonomie et de lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun ;</li> </ul>	<p>Faux puisque cela sera le nombre d'AESH à disposition qui définira les possibilités d'accompagnement (voir ci-dessus).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement</b> humain pour les établissements scolaires et les écoles</li> </ul>	<p>On est au cœur du principal objectif des PIAL.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail.</b></li> </ul>	<p>En augmentant le nombre d'enfants accompagnés par AESH (+25%) et en flexibilisant au maximum leurs affectations, il y a peu de chances qu'on améliore leurs conditions de travail.</p>

<p><b>1. LA CRÉATION DES PÔLES INCLUSIFS D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉS (PIAL)</b></p>	
<p><b>1. La gestion du PIAL à l'échelle départementale</b></p>	
<p>Le PIAL peut s'organiser selon trois modalités : le PIAL à l'échelle du premier degré, le PIAL à l'échelle du second degré et le PIAL inter-degré (cf. le point II. A du présent Vade-mecum).</p>	
<p>L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), a la responsabilité de l'identification des territoires passant en PIAL à la rentrée 2019, et de la désignation des pilotes des PIAL pour le département :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les <b>inspecteurs de l'éducation nationale</b> chargés d'une circonscription (IEN-CCPD) pour les PIAL organisés à l'échelle du premier degré ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les chefs d'établissement pour les PIAL organisés à l'échelle du second degré ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'IEN-CCPD et/ou le chef d'établissement pour les PIAL organisés en inter-degré.</li> </ul>	
<p>Leur rôle doit être précisé dans leur lettre de mission.</p>	
<p>Chaque pilote de PIAL désigne un coordonnateur chargé à ses côtés de l'organisation et du suivi de la qualité de l'accompagnement humain dans la circonscription ou l'établissement.</p>	
<p>Une collaboration étroite et directe est nécessaire entre l'IA-DASEN et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'IEN ASH et les enseignants référents contribuent à cette coopération dans le cadre qui leur est donné ; l'IEN CCPD et le chef d'établissement sont les garants et les appuis pour la bonne mise en œuvre des mesures retenues au plan départemental.</p>	
<p>Les <b>notifications</b> d'aide humaine pour les élèves en situation de handicap sont <b>transmises à l'IA-DASEN</b> et gérées par le <i>service dédié à l'école inclusive (SEI)</i> afin d'anticiper et de mobiliser les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).</p>	<p>Les notifications sont-elles données en amont à l'IA afin de permettre l'anticipation ?</p>

--	--

<b>2. La gestion budgétaire</b>	
<p>Dans le cadre général de gestion arrêté par le recteur, la gestion et l'affectation des AESH relèvent du <i>service de l'école inclusive (SEI)</i> au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). En lien avec <b>l'analyse des besoins conduite avec le pilote du PIAL</b>, le SEI anticipe les besoins en AESH, les affectations et les actions de formation. Les personnels AESH peuvent éventuellement être affectés <b>directement</b> par un service académique sur décision du recteur.</p>	<p>Il devrait donc y avoir la possibilité de ne pas attendre les notifications pour envoyer un ou une AESH dans le PIAL.</p>
<p>L'organisation et la dotation du PIAL permettent de prendre en compte les nouvelles notifications d'aide humaine en cours d'année scolaire, en <b>complétant</b> le cas échéant le temps de service de l'AESH <b>sans avoir forcément recours à un nouveau recrutement</b>. Cette organisation permet également de mieux gérer les cas d'absence temporaire ou définitive de l'élève (ex : maladie, déménagement) et de <b>conserver le moyen humain d'AESH sur le PIAL</b>.</p>	<p>Dans le 2<sup>nd</sup> degré plutôt, mais selon quelles modalités ?</p> <p>Point positif</p>

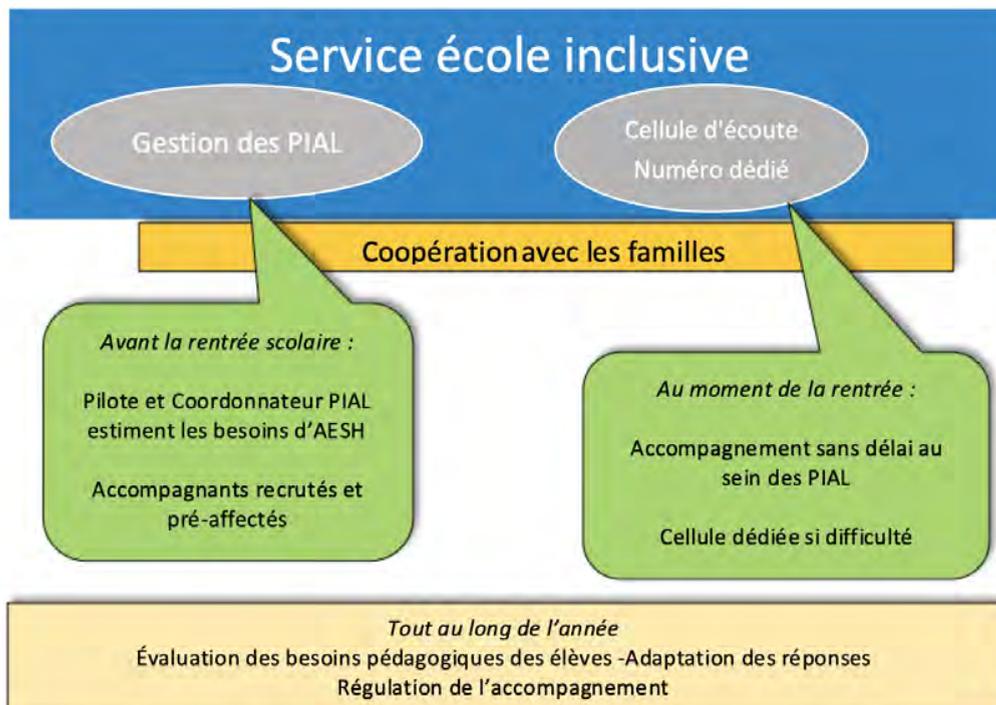
<h3>3. Le recrutement, l'affectation et la gestion des AESH</h3>	
<p>Le service de l'école inclusive (SEI) a pour mission, toujours en lien avec les services académiques et en fonction de l'organisation générale arrêtée par le recteur :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le <b>traitement des notifications</b> des CDAPH</li> </ul>	<p>Le SEI risque d'avoir une vision strictement administrative et comptable des besoins en AESH... uniquement à partir des notifications.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'affectation des AESH ;</li> </ul>	<p>Sera-t-il prévu à terme des vœux exprimés par les AESH en fonction des types de handicap ou de la situation géographique des PIAL ?</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le <b>suivi</b> du fonctionnement des PIAL en lien avec les pilotes locaux, IEN et Chefs d'établissement</li> </ul>	<p>Il faudra voir si ce suivi permet de mesurer réellement ce qui se passe sur le terrain et les difficultés dans lesquelles se trouvent les AESH et les enseignants.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• tout ou partie de la gestion administrative des contrats ;</li> </ul>	<p>En fonction de l'organisation académique</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• tout ou partie du suivi de l'évolution de carrière ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• tout ou partie de la formation initiale et continue.</li> </ul>	
<p>Les AESH sont recrutés par le recteur ou son délégataire, ou par le chef de l'établissement public local d'enseignement (EPL) sur des contrats portant sur une durée de <b>trois ans</b>. Pour les <b>contrats à durée indéterminée</b>, le recteur d'académie ou le <b>DASEN</b> (par délégation) a autorité pour signer les contrats.</p>	<p>CDD de 3 ans confirmés</p> <p>CDI contrats signés par l'IA-Dasen et non pas l'EPL.</p>
<p>Les missions des AESH s'exercent dans le cadre de la durée annuelle de travail fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet. Les AESH peuvent être engagés à <b>temps complet ou à temps incomplet</b>.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Leur emploi du temps est défini sous l'autorité de l'IEN-CCPD dans le premier degré et du chef d'établissement dans le second degré.</p>	<p>La gestion se fait à l'échelle de la circonscription pour les PIAL du 1<sup>er</sup> degré et non de l'établissement. La direction d'école n'a donc pas l'autonomie du chef d'établissement.</p>
<p>La prise en charge des <b>frais de déplacement</b> est obligatoire dès lors qu'ils interviennent en dehors de leur <b>résidence administrative</b>. Le contrat précise la résidence administrative de l'AESH.</p>	<p>La grande nouveauté des PIAL : la résidence administrative.</p> <p>Mais est-ce que « résidence » signifie « commune » ?</p> <p>Actuellement, les frais de déplacement ne sont accordés que lors des formations en général.</p>
<p>La <b>zone d'intervention</b> de l'AESH correspond aux différents établissements ou écoles compris dans le PIAL.</p>	<p>Pour les PIAL pluri établissements, notamment dans le rural.</p>
<p>Les AESH bénéficient d'actions de <b>formation</b> sur le temps de service, mises en œuvre par les responsables locaux, de préférence <b>en dehors du temps scolaire</b>.</p>	<p>Les formations auront lieu durant les vacances selon toute vraisemblance... ou le mercredi.</p>

<h2 style="text-align: center;">2. LES MODALITES D'ORGANISATION D'UN POLE INCLUSIF D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉ (PIAL)</h2>	
<p>L'organisation en PIAL <b>mobilise l'ensemble des personnels de l'équipe pédagogique et éducative</b> pour <b>identifier les besoins des élèves, dans le respect des notifications</b> de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et pour mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de la classe, mais aussi, de l'école ou de l'établissement scolaire : <b>aide humaine, pédagogique et éducative.</b></p>	<p>Sur quels temps de concertation ?</p> <p><b>On ne parle plus d'équipe pédagogique mais « d'équipe pédagogique et éducative ».</b></p> <p>Pour gérer l'organisation d'un PIAL collectivement, encore faudrait-il que les personnels soient formés. Si les conditions d'accueil et d'inclusion ne sont pas réunies, les personnels ne pourront rien faire de plus qu'aujourd'hui.</p> <p>Quelle forme prendra cette aide éducative ? Est-ce par rapport à la socialisation et à l'autonomie ? Envisage-t-on de faire intervenir des éducateurs ou des éducatrices spécialisés dans les écoles ou les EPLE ?</p>
<p><b>L'organisation du PIAL pour la rentrée scolaire suivante est anticipée en fonction</b> des besoins des élèves en situation de handicap et de <b>leur emploi du temps.</b></p>	<p>La prise en compte des emplois du temps des ESH</p>
<p>La <b>coopération de l'ensemble des personnels</b> est essentielle pour <b>l'anticipation des besoins d'accompagnement</b> des élèves scolarisés dans une école ou un établissement qui fonctionne dans le cadre d'un PIAL.</p>	<p>Sur quels temps de concertation ? Il y a de fortes probabilités pour que les AESH soient débordés à cause du nombre plus important d'enfants à accompagner par AESH.</p> <p>L'anticipation a toutes les chances de se traduire par une demande d'AESH complémentaire.</p> <p>On voit bien que la question de <i>l'anticipation</i> devient un enjeu majeur.</p>

<b>1. La mise en œuvre de l'accompagnement</b>	
<b>Le PIAL premier degré</b>	
L'IEN-CCPD, pilote du PIAL, organise la répartition des AESH dans les écoles du PIAL. Le <b>coordonnateur</b> , en lien avec les directeurs des écoles du PIAL, l'enseignant référent et les équipes pédagogiques organisent l'emploi du temps des AESH <b>en fonction des besoins des élèves</b> bénéficiant d'une notification d'aide humaine <b>et des nécessités de service</b> . Les emplois du temps des AESH sont transmis au pilote du PIAL premier degré.	<p>Un échelon de coordination supplémentaire avec les PIAL.</p> <p>Les « nécessité de service » vont conditionner les conditions d'accompagnement. Il y a fort à parier que les besoins des élèves ne seront pas premiers. C'est peut-être le point le plus important dans l'organisation des PIAL.</p>
<b>Le PIAL second degré</b>	
Le chef d'établissement, pilote du PIAL, organise la répartition des AESH dans le ou les établissement(s) du PIAL. Le coordonnateur en lien avec l'enseignant référent et les équipes pédagogiques organise leur emploi du temps en fonction des besoins des élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine <b>et des nécessités de service</b> .	
<b>Le PIAL inter-degré</b>	
Le pilote du PIAL inter-degré peut être l'IEN-CCPD ou le chef d'établissement. Ils nomment le coordonnateur du PIAL en concertation. Cette organisation favorise la prise en compte des besoins éducatifs particuliers dans une <b>continuité des apprentissages</b> . Elle permet par exemple à l'AESH d'intervenir au collège pour un élève qu'il aurait accompagné dans le premier degré. Ainsi, <b>l'AESH est en mesure d'intervenir indifféremment dans le premier ou le second degré</b> .	<p>Il y a forte à parier que cela sera le 2nd degré qui pilotera.</p> <p>Le PIAL inter-degré risque d'être un pied dans la porte par rapport aux EPSF.</p> <p>Il y a fort à parier que cette configuration devienne la norme à terme.</p>
<b>2. L'information de la communauté éducative</b>	
L'équipe pédagogique de l'école ou de l'établissement scolaire est <b>pleinement informée</b> du fonctionnement du PIAL.	Sur quels temps et selon quelles modalités ?
Le PIAL doit être présenté dans le cadre du conseil d'école ou du conseil d'administration. Une information peut être délivrée également lors des journées de pré-rentrée.	

<h3>3. L'organisation pédagogique et la qualité de la démarche</h3>	
<p>L'organisation pédagogique mise en œuvre dans le cadre d'un PIAL <b>dépend de l'évaluation des besoins</b> d'accompagnement d'un élève en situation de handicap.</p>	<p>On ne parle plus de l'organisation en fonction des « <b>nécessités de service</b> »....</p>
<p>Tous les enseignants sont mobilisés pour <b>analyser les besoins des élèves et mettre en œuvre les adaptations et aménagements pédagogiques</b> nécessaires à la réussite scolaire des élèves concernés. C'est un élément essentiel du processus.</p>	<p>Sur quels temps supplémentaires par rapport à la situation actuelle et avec quelle formation ? ...les 3h + 6h (sur plusieurs années) ? Les réponses en adaptation et aménagement dépendent aussi des conditions d'exercice : effectifs, temps de concertation, formation, prise en charge des élèves par des enseignants spécialisés...</p>
<p>Pour ce faire, l'équipe pédagogique prend appui :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (<a href="#">circulaire n° 2016-117 du</a></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• sur la <b>plate-forme numérique</b> « CAP école inclusive », mise à la disposition des enseignants et des AESH dès la rentrée scolaire 2019 ;</li> </ul>	<p>Encore du numérique comme outil de formation : augmentation du temps de travail invisible.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le guide <b>QUALINCLUS</b>, outil d'amélioration continue de la qualité, au service d'une éducation inclusive.</li> </ul>	<p>Attention à ce guide fondé sur des principes managériaux de gestion du handicap à l'école, comme au Canada dont il tire son origine (Cf. circonscription de GEX SUD sur l'académie de Lyon).</p>
<p>Une évolution des modalités d'accompagnement des élèves en situation de handicap peut être proposée en équipe de suivi de scolarisation (ESS) et notifiée par la CDAPH. Ainsi, <b>un accompagnement organisé à titre individuel peut évoluer en accompagnement mutualisé et inversement</b>. Quelle que soit l'évolution envisagée, elle relève d'une décision de la CDAPH.</p>	<p>La CDAPH reste maîtresse de la notification. La gestion de la pénurie de moyens en accompagnants, du fait des difficultés de recrutement dues à la précarité du poste, risque fort de générer des transformations d'accompagnements individuels en accompagnements mutualisés par défaut, comme la double-orientation en milieu spécialisé et milieu ordinaire qui augmente le nombre d'orientations en milieu ordinaire faute de places en établissements spécialisés.</p>
<p>Les aides proposées et leur durée peuvent être modulées et adaptées au cours de l'année scolaire, à l'issue d'une <b>réévaluation des besoins pédagogiques de l'élève par l'équipe pédagogique</b> de l'école ou de l'établissement, dans le respect de la notification CDAPH.</p>	<p>Seuls les besoins pédagogiques sont réévaluables ? Or, les besoins pédagogiques sont directement liés aux besoins thérapeutiques et éducatifs et aux fameuses « <b>nécessités de service</b> »...</p> <p>Par ailleurs, sur quels temps de concertation va s'opérer cette réévaluation ?</p>
<p>Lorsque la dotation d'AESH sur le PIAL et la répartition sur les écoles et établissements sont connues, le</p>	

<p>coordonnateur du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des notifications dont bénéficient les élèves ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des besoins d'accompagnement constatés dans certains enseignements ;</li> </ul>	<p>On est là dans ce qui est à l'origine de l'accompagnement mutualisé : accompagner seulement dans les matières où l'élève en a besoin.</p> <p>Le problème, c'est qu'une organisation aussi fine est d'une complexité immense dans le cadre des PIAL, notamment quand il y aura des absences d'AESH qu'il faudra compenser. Plus les AESH seront mutualisés, en effet, et moins il y aura d'heures de mise à disposition (un des objectifs premiers des PIAL)... et plus il sera difficile de remplacer les absents.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'évolution des besoins au cours de l'année scolaire.</li> </ul>	
<p>L'évolution annuelle des besoins d'accompagnement des élèves (liés aux nouvelles notifications, aux arrêts ou aux évolutions des besoins d'aide humaine), ainsi que l'évolution du nombre d'AESH déjà affectés dans le premier ou dans le second degré, sont prises en compte afin d'anticiper et de préparer au mieux la rentrée suivante.</p>	



Il ne sera pas si simple d'accompagner « sans délai »...  
... sauf s'il y a surdotation d'AESH...

### 3. LES PRINCIPAUX ACTEURS

1. Le pilote du PIAL	
Dans le 1 <sup>er</sup> degré, l'IEN CCPD est <b>nommé</b> pilote du PIAL par l'IA-DASEN.	Sur quel temps supplémentaire ? Avec quelle indemnité supplémentaire compte-tenu du travail supplémentaire conséquent que cela va représenter à terme, quand les PIAL seront généralisés ?
Pour les PIAL inter-degré, le pilote du PIAL peut être l'IEN-CCPD et/ou le chef d'établissement. Un pilotage conjoint est également possible. <b>Pour les PIAL inter-degré, il peut être intéressant de nommer deux coordonnateurs.</b>	Pas de cadrage clair... risque de conflits
Le pilote du PIAL a pour mission la gestion du ou des PIAL au plus près du terrain. Il est informé de toute modification concernant les AESH du PIAL, notamment de leur emploi du temps. <b>Il évalue leur activité professionnelle</b> , ainsi que <b>la qualité du service de l'école inclusive</b> au sein des établissements et écoles du PIAL en lien avec le coordonnateur ainsi que les directeurs d'école et les chefs d'établissement le cas échéant.	C'est le pilote du PIAL qui évalue les AESH... et les enseignants dans leur réponses inclusives... <b>On voit bien ici que le PIAL a vocation à aller au-delà de la problématique de l'accompagnement.</b> Selon quelles modalités s'opérera l'évaluation de la qualité du service de l'école inclusive ? Enquêtes de satisfaction ? Visites dans les classes ? Entretiens professionnels ?
Le pilote du PIAL est destinataire de <b>l'analyse des besoins</b> réalisée par le coordonnateur. Il est l'interlocuteur privilégié du SEI.	De quels besoins parle-t-on ?
2. Le coordonnateur du PIAL	
Dans le premier degré, le coordonnateur de PIAL est un <b>directeur d'école</b> qui peut être <b>déchargé d'un quart de temps</b> ou bénéficier d'indemnités pour mission particulière (IMP) quand le nombre d'élèves suivis est réduit. Il est nommé par l'IA-DASEN sur proposition de l'IEN-CCPD. Il est recruté pour ses compétences organisationnelles et relationnelles <b>sur la base du volontariat.</b>	Le volontariat a peu de chance d'être effectif quand le PIAL sera mono-établissement, comme dans les zones urbaines.
Dans le second degré, le coordonnateur du PIAL est <b>un membre de l'équipe pédagogique</b> qui bénéficie d'indemnités pour mission particulière (IMP) en fonction du nombre d'AESH. Il est <b>recruté par le chef d'établissement</b> pour ses compétences	On évoque une prime mais pas de temps supplémentaire dégagé pour s'occuper du PIAL...

organisationnelles et relationnelles sur la base du volontariat.	
En ce qui concerne le PIAL inter-degré, le coordonnateur du PIAL peut être choisi par l'IEN-CCPD et/ou le chef d'établissement.	On ne parle plus de la possibilité des deux coordonnateurs 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degré.
Le coordonnateur est donc chargé de coordonner et de moduler les emplois du temps des AESH <b>en fonction des besoins d'accompagnement</b> des élèves qui disposent d'une notification d'accompagnement humain.	À nouveau il n'est pas fait mention des nécessités de service...
Le coordonnateur du PIAL peut modifier les emplois du temps des AESH au cours de l'année scolaire, <b>en concertation avec l'équipe pédagogique</b> , lorsque les besoins de l'élève évoluent pendant l'année scolaire ( <b>sorties scolaires sans nuitée, absence d'un élève, d'un enseignant ou d'un AESH du PIAL, périodes de formation</b> en milieu professionnel, période d'examen...).	Cette gestion risque d'être très lourde, notamment parce qu'il n'y aura plus d'heures de mise à disposition.
Il peut être amené à <b>modifier les emplois du temps des AESH de manière ponctuelle ou durable, en fonction des besoins</b> . Il prend également en compte les évolutions recommandées dans l'accompagnement humain par l'équipe de suivi de scolarisation lorsque les besoins de l'élève le nécessitent.	Les emplois du temps seront certainement modifiés assez fréquemment, plus qu'aujourd'hui en tout cas. Les modifications en fonction des besoins ne constituent pas un cadre rassurant pour les personnels AESH.
L'emploi du temps de l'élève une fois établi est renseigné dans le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation par l'enseignant de l'élève ( <a href="#">annexes de la circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016</a> ). L'appui de l'enseignant référent de scolarisation des élèves en situation de handicap peut être sollicité.	

<h3>3. L'AESH</h3>	
<p>Les missions des AESH sont définies dans la <a href="#">circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap</a>. L'accompagnement humain vise :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne :</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Assurer les conditions de sécurité et de confort</li> <li>◦ Aider aux actes essentiels de la vie ;</li> <li>◦ Favoriser sa mobilité.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle.</li> </ul>	
<p>Membre de l'équipe éducative, l'AESH travaille de manière coordonnée avec l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique. Ses missions s'organisent en fonction des besoins des élèves qu'il accompagne.</p> <p><b>L'AESH participe aux temps de concertation relatifs aux élèves qu'il accompagne</b> (équipes éducatives, équipes de suivi de scolarisation...).</p>	<p>L'AESH participe aux équipes éducatives = une nouveauté.</p>
<p>La gestion des AESH est précisée dans la circulaire « Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap ».</p>	
<p>La prise de fonction d'un AESH dans une école ou un établissement scolaire nécessite avant toute chose de préparer l'intervention de l'AESH en définissant explicitement son action auprès de l'élève en lien avec le PPS, dès son affectation. <b>Un temps pour la concertation et la coordination des actions entre le ou les enseignants et l'AESH est à prévoir.</b></p>	
<p>Ainsi pour les enseignants dans le premier degré, un volume horaire de 6 heures est pris sur les 48 heures consacrées au travail en équipe, aux relations avec les parents, et à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS) dans le cadre des obligations réglementaires de service. Dans le second degré, cette concertation relève des missions liées au service d'enseignement.</p>	<p>Ce temps de concertation de 6h00 pris sur les ORS (c'est-à-dire pris sur d'autres missions) est prévu dans la circulaire « Pour une école inclusive » pour rencontrer les parents et les partenaires, pas pour coordonner les actions entre le ou les enseignants et l'AESH.</p> <p>« Afin de reconnaître le temps nécessaire</p>

	<p>aux enseignants du premier degré <b>pour dialoguer avec les parents et responsables légaux, ainsi qu'avec les personnels médico-sociaux le cas échéant</b>, quand un ou plusieurs élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une même classe de l'école primaire, un volume horaire de 6 heures est pris sur les 48 heures relevant des obligations réglementaires de service. »</p>
<p>Le directeur d'école ou le chef d'établissement est chargé d'accueillir l'AESH lors d'un entretien au cours duquel il lui présente ses missions et :</p>	<p>Pourquoi lui présenter ses missions ? Le fait-on pour un enseignant qui arrive dans une école ? On est en plein dans la gestion de la précarité, qui retombe sur les épaules des personnels de direction ou enseignants sur le terrain.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les modalités de fonctionnement du PIAL ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'école ou l'établissement (visite des locaux) ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le personnel et plus particulièrement l'équipe pédagogique ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le ou les enseignants avec lesquels il sera amené à travailler ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les autres AESH affectés dans le PIAL ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ou les élèves en situation de handicap à accompagner.</li> </ul>	
<p>Enfin, le livret d'accueil des AESH lui est remis par le directeur d'école ou le chef d'établissement.</p>	<p>Toutes ces tâches vont certainement surcharger notablement les emplois du temps des directions d'école.</p>
<p>Le <b>directeur d'école</b> ou le chef d'établissement organise un entretien avec les parents ou responsables légaux l'AESH et le professeur de la classe ou le professeur principal. Cette <b>rencontre</b> vise à instaurer un dialogue pour la meilleure prise en compte possible des besoins de l'élève et à apporter des réponses adaptées en lien avec le PPS, tout en confortant le rôle de l'AESH.</p>	<p>Cela n'est pas l'enseignant qui organise la rencontre.</p> <p>Cette rencontre, sur quel temps pour les personnels ?</p> <p>Avec le transfert des places d'établissement spécialisés en milieu ordinaire, la multiplication des inclusions et la demande très forte des parents inquiets et soucieux des conditions de l'inclusion, le nombre d'heures consacrées aux rencontres avec les parents d'ESH risque de faire exploser le compteur des heures de relation aux parents. Il faudra bien prendre ce temps</p>

quelque part...

<h4>4. L'AESH référent</h4>	
<p>Dans chaque DSDEN, un ou <b>des</b> AESH référent(s) peuvent être nommés. Ils ont pour mission d'apporter un appui aux AESH nouvellement nommés et un <b>soutien aux AESH en difficulté</b>.</p>	<p>Un seul AESH référent ne suffira pas du tout. Il faut en prévoir plusieurs si l'académie est grande (plusieurs milliers d'AESH à gérer).</p>
<p>Cet AESH référent apporte son aide et accepte de mutualiser ses outils et sa pratique professionnelle. Il rassure, conseille et accompagne.</p>	
<p>Cet accompagnement peut se dérouler hors présence de l'élève (lors d'un entretien entre pairs <b>avec ou sans la présence de l'enseignant</b>) ou pendant le temps de classe, en présence de l'élève et de l'enseignant.</p>	
<p>Le pilote ou le coordonnateur du PIAL peut solliciter l'aide de l'AESH référent <b>autant que de besoin</b>.</p>	<p>idem</p>
<h4>5. Les partenariats</h4>	
<p>La réussite des parcours scolaires des élèves handicapés implique <b>une coopération plus étroite de l'ensemble des professionnels de l'éducation nationale et médico-sociaux</b>.</p>	
<p>Au niveau régional, <b>les conventions</b> entre les autorités académiques et les Agences régionales pour la santé (ARS) fixent les principes et le cadre de la coopération des instances au service de la scolarisation de tous.</p>	<p>Compte-tenu du transfert massif des places d'établissement spécialisé vers le milieu ordinaire, ces conventions vont être de plus en plus nombreuses.</p>
<p>Au niveau de l'établissement ou de la circonscription, le PIAL contribue à générer <b>une offre de services</b> facilitant une continuité des parcours scolaires et une gradation des accompagnements en fonction des besoins spécifiques de chaque enfant.</p>	<p>On se situe là dans une philosophie qu'il faut interroger, proche de ce que redoute Michel Chauvière.</p> <p>« services » est au pluriel</p> <p>La logique risque à terme d'être quasi marchande si on s'oriente vers les « paniers de services » vantés par la rapporteuse d'une « réponse accompagnée pour tous ».</p>
<p>Dès la rentrée 2019, une expérimentation sera conduite : dans chaque académie, <b>un PIAL bénéficiera de l'appui de professionnels du secteur médico-social, coordonné en pôle ressources</b>.</p>	<p>On est là au cœur du dispositif inclusif à venir, qui aura vocation à organiser le « panier de services » et les « plateformes d'appui » proposés par les établissements spécialisés ou le SEI.</p> <p>On comprend ici ce que signifiait plus haut le terme « éducatif ».</p>

	<p>C'est le cœur de la réforme de l'inclusion spécifiée dans le rapport sur les ITEP d'août 2018 : « Les plateformes de services inclusifs ».</p> <p>Les personnels spécialisés (enseignants ou éducateurs) deviennent des personnes ressources tandis que les personnels qui sont auprès des élèves sont de moins en moins qualifiés. La qualité des prises en charges sera nécessairement de moins bonne qualité.</p>
<p>Dans ce cadre, les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire et les personnels médicosociaux sont invités à se concerter au sujet des démarches et méthodes pédagogiques mises en œuvre. Une convention de partenariat précise les modalités pratiques d'intervention des professionnels (<a href="#">code ASF D312-10-7</a> et <a href="#">D312-10-1</a>)</p>	

## 4. LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

L'organisation de l'accompagnement de l'élève en situation de handicap dans le cadre d'un PIAL peut être réalisée selon le calendrier suivant :

- Juin/juillet (n-1) :
  - Pré-affectation des AESH dans l'école ou l'établissement par le *service école inclusive* (SEI) de la DSDEN;
  - Élaboration des emplois du temps des élèves et affectations dans les classes de l'école ou de l'établissement;
- Août/septembre (rentrée scolaire) :
  - Accueil des AESH par le directeur d'école ou le chef d'établissement ;
  - Les AESH sont présents dès la prérentrée scolaire ;
  - Ajustement des emplois du temps des élèves en situation de handicap et des AESH ;
  - Entretiens individuels entre l'enseignant, l'AESH, les parents et l'élève le cas échéant (cf. guide d'entretien), présentation de l'emploi du temps aux familles.
- Septembre/avril :
  - Régulation de l'accompagnement et dialogue avec les parents ou responsables légaux d'élèves en situation de handicap.
- Avril :
  - Analyse par le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien avec l'enseignant référent, des effectifs et des besoins des élèves en situation de handicap de l'école/de l'établissement/du secteur concerné.  
Les évolutions annuelles (arrivées et départs d'élèves, nouvelles demandes ou notifications d'aide humaine), pour une remontée des besoins pour la rentrée suivante ;
  - Analyse du nombre d'AESH disponibles dans l'école/l'établissement/le secteur au regard des besoins d'accompagnement (en + ou -) ;
  - Information des instances de l'école ou de l'établissement sur les PIAL.
- Mai :
  - Dialogue de gestion entre NA-DASEN associant le *service école inclusive* (SEI) de la DSDEN, et le pilote du PIAL;
  - Premières anticipations de l'organisation prévisionnelle pour la rentrée suivante dans le PIAL en fonction des niveaux de scolarisation, des emplois du temps des élèves par le coordonnateur du PIAL.

# TABLEAU DE SYNTHÈSE

Les acteurs	Les missions dans le cadre du pial
Accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagne des élèves en situation de handicap sur un secteur PIAL déterminé -1 er degré - 2nd degré</li> <li>• Exerce les missions définies par son contrat</li> <li>• Dialogue avec les familles en présence des enseignants ou du directeur d'école ou du chef d'établissement</li> </ul>
AESH référent (AESH-R)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est nommé sur un territoire donné du département par l'IA-DASEN</li> <li>• Exerce de préférence en CDI et doit être repéré pour ses qualités et compétences dans l'exercice de ses fonctions</li> <li>• Accompagne les AESH nouvellement nommés, hors présence de l'élève ou pendant le temps de classe, en présence de l'élève et de l'enseignant</li> <li>• Mutualise ses outils et sa pratique professionnelle avec ses pairs débutant dans la fonction</li> <li>• A suivi la formation de 60 heures et des modules complémentaires</li> </ul>
Chef d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pilote le PIAL pour le ou les établissement(s) ou les écoles qui en font partie</li> <li>• Informe la communauté éducative du fonctionnement du PIAL</li> <li>• Désigne le coordonnateur du PIAL</li> <li>• Participe à l'analyse quantitative des besoins d'AESH</li> <li>• Transmet les besoins au SEI</li> <li>• Accueille la famille</li> <li>• Accueille les AESH nouvellement nommés et le met en relation avec l'AESH référent</li> </ul>
Conseil des maîtres/ Conseil de cycle/ Conseil pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse les besoins pédagogiques de chaque élève</li> <li>• Propose des adaptations et aménagements pédagogiques appropriés</li> <li>• Met en œuvre des réponses adaptées et favorise l'atteinte d'objectifs définis et ciblés, référencés au socle commun de connaissances et de compétences</li> <li>• Guide les actions des AESH</li> <li>• Dialogue avec les familles</li> </ul>
Coordonnateur PIAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur d'école + 1/4 de décharge, choisi par l'IEN CCPD ou personnel expérimenté dans le second degré (enseignant, CPE...)</li> <li>• Gère, coordonne et module les emplois du temps des AESH en partenariat avec les enseignants et l'ERSEH, sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement</li> <li>• Fait évoluer les emplois du temps en fonction de l'évolution des besoins des élèves en situation de handicap</li> <li>• Informe et forme les équipes pédagogiques et AESH des PIAL en tant que personnel ressource</li> <li>• Gère le vivier des PIAL</li> </ul>
Directeur d'école	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participe à l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, avec l'équipe pédagogique</li> <li>• Transmet les besoins quantitatifs d'AESH à l'IEN CCPD</li> <li>• Accueille la famille de l'élève en situation de handicap</li> <li>• Accueille l'AESH nouvellement nommé et organise un entretien avec la famille</li> <li>• Met l'AESH nouvellement nommé en relation avec l'AESH référent</li> </ul>
Enseignant référent (ERSEH)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagne les équipes pédagogiques en tant qu'enseignant spécialisé expert</li> <li>• Participe à l'analyse des besoins des élèves en situation de handicap, en tant qu'expert</li> </ul>
Enseignant ressource	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut être sollicité pour l'observation d'un élève en situation de handicap et conseiller les enseignants</li> <li>• Participe en tant qu'expert à l'analyse des besoins des élèves en situation de handicap</li> </ul>
Inspecteur d'académie IA DASEN	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable du service école inclusive</li> <li>• Désigne les IEN CCPD et chefs d'établissements comme pilotes des PIAL pour le département</li> <li>• Nomme l'AESH référent (ou les AESH référents)</li> </ul>

**Les acteurs****Les missions dans le cadre du pial**

IEN ASH	<ul style="list-style-type: none"><li>• Travaille en lien avec les IEN CCPD et chefs d'établissement du second degré, ainsi que la MDPH.</li><li>• Est informé des notifications d'aide humaine, ce qui permet d'anticiper sur les besoins des élèves</li></ul>
IEN CCPD	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pilote du PIAL dans la circonscription dont il a la charge (PIAL de circonscription)</li><li>• Informe les équipes du fonctionnement du PIAL</li><li>• Désigne le coordonnateur du PIAL et en assure le pilotage global</li><li>• Recueille les besoins en AESH</li><li>• Transmet les besoins au service de l'école inclusive (SEI) rattaché à la DSDEN</li></ul>
Médecin de l'EN (MEN)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Participe à l'analyse des besoins des élèves en situation de handicap, en tant que médecin et expert</li></ul>
Service de l'école inclusive	<ul style="list-style-type: none"><li>• La gestion des AESH</li><li>• La cellule d'écoute</li><li>• Le service ASH</li></ul>

# GLOSSAIRE

ASH	Adaptation scolaire et handicap
AESH	Accompagnant des élèves en situation de handicap
AESH co	Accompagnant des élèves en situation de handicap collectif (pour les ULIS)
CAS F	Code de l'action sociale et des familles
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
ERSEH	Enseignant référent à la scolarité des élèves en situation de handicap
EPE	Équipe pluridisciplinaire d'évaluation
EPLE	Établissement public local d'enseignement
ESS	Équipe de suivi de la scolarisation
IA-DASEN	Inspecteur d'académie -directeur académique des services de l'éducation nationale
IEN CCPD	Inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription
IEN ASH	Inspecteur de l'éducation nationale - adaptation scolaire et handicap
IMP	Indemnité pour mission particulière
MDPH	Maison départementale des personnes en situation de handicap
PIAL	Pôle inclusif d'accompagnement localisé
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
SEI	Service de l'école inclusive
UEE	Unité d'enseignement externalisée
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (en école, en collège ou en lycée)